



SEIGNOSSE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 PM N° 48/2020

Règlementant les travaux bruyants et chantiers de travaux publics ou privés en période de crise sanitaire.

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 571-1 à L 571-6,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le décret N° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation,

Vu le décret N° 2007-1467 du 12 octobre 2009 relative au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal du 17 juin 2007 de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que sont règlementés sur la voie publique et dans tous les lieux publics ou accessibles au public, de jour comme de nuit, les bruits de nature à troubler la tranquillité et la santé publiques,

Considérant que la mesure de confinement dans la lutte contre le COVID-19 a longuement interrompu les chantiers en cours et empêché les ouvertures de chantiers programmés,

Considérant d'autre part la nécessité de réglementer les nuisances sonores engendrées par les chantiers en juillet et août 2020, dans cette période de « déconfinement »,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 « Travaux bruyants gênants à titre professionnel sur toute la commune » de l'arrêté municipal du 17 juin 2007 « de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage » est ainsi modifié :

« Du 1^{er} Juillet au 31 août, toutes personnes utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, soumises à déclaration en mairie, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils conformes aux normes en vigueur, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, sont autorisées à les utiliser uniquement aux horaires suivants :

Les jours ouvrables : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les Samedis, Dimanches et jours fériés : Interdit toute la journée.

ARTICLE 2 : les professionnels désirant réaliser un chantier bruyant devront impérativement faire une demande écrite préalable qui devra être déposée en Mairie, au moins 10 jours avant le début des travaux et devra préciser les éléments suivants :

- la localisation précise avec un plan de situation,
- le type de travaux et le calendrier d'intervention des différents artisans si cela est le cas,
- les outils bruyants utilisés (fréquence) avec des préconisations selon la nature des travaux (intensité sonore, répétition et durée).

En cas d'accord, il sera établi un arrêté individuel qui devra être affiché de façon visible sur les lieux, durant toute la durée du chantier.

Cet article ne concerne que les chantiers ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les outils et matériels bruyants doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant la limitation de leur niveau sonore. L'utilisation de la marche arrière avec avertisseur sonore et les groupes électrogènes seront limités au strict minimum, dans le respect des réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Les divers intervenants (maîtres d'œuvre, artisans et entrepreneurs) s'engagent à respecter et à mettre en œuvre sous leur responsabilité les mesures de sécurité sanitaire des personnes présentes sur les lieux de travaux, conformément aux prescriptions des fédérations professionnelles du BTP.

ARTICLE 5 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux textes en vigueur. L'infraction est punie d'une amende pouvant atteindre 450 euros et, à titre complémentaire, de la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.



SEIGNOSSE

ARTICLE 6 : La Gendarmerie, la Police Municipale, et les divers services de police saisonniers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur. Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet à Dax et publié par voie d'affichage. Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Seignosse, le 16 juin 2020

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

